

ARRETE DU MAIRE 0/PRO/2019/131

OBJET : *circulation des piétons et stationnement réglementés
rue Dixmude*

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,

Vu, le Code des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »,

Vu la demande effectuée par l'entreprise **Atelier Bois Construction** de PLOUHINEC en date du 15 10 2019 ;

Considérant que le stationnement de tous véhicules et la circulation des piétons dans l'emprise du chantier doivent être réglementés pour assurer la sécurité des usagers – *rue Dixmude* - pendant les travaux de réfection de toiture d'une maison d'habitation, avec pose d'échafaudage, au n° 23 de ladite rue ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules - sauf secours - sera interdit, face au n° 23 de la rue Dixmude, pendant les travaux énoncés ci-dessus, **du mercredi 16 octobre au vendredi 08 novembre 2019 inclus ;**
L'emprise, au sol, de l'échafaudage de devra pas dépasser 1.20 ml de largeur sur une longueur de 8.00 ml, comme indiqué dans la demande.

Article 2 : L'accès des riverains au droit du chantier et de part et d'autre (sur 10 m minimum) devra être assuré en sécurité. L'entreprise devra mettre en place tout panneau réglementant le passage des piétons afin de permettre le cheminement en sécurité des usagers.

Article 3 : La signalisation réglementaire nécessaire - panneaux « stationnement interdit » - « danger » - « travaux » plus un panneau réglementant le passage des piétons afin de permettre le cheminement en sécurité des usagers., de part et d'autre du chantier - sera mise en place, de façon très apparente, par l'entreprise **Atelier Bois Construction** pendant toute la durée d'occupation du domaine public, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire », sous la direction des services techniques de la commune de PLOUHINEC ;

Article 4 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier et à 20 mètres de part et d'autre de celui-ci ;

Article 5 : Le chantier sera correctement balisé et visible de jour comme de nuit ;

Article 6 : Monsieur le Responsable de l'entreprise **Atelier Bois Construction**, Monsieur le Maire de PLOUHINEC, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à PLOUHINEC, le 16 octobre 2019
Pour le Maire
Le Directeur Général des Services
Le Maire, Bruno LE PORT
Par délégué
Julien COLLIN

